

OMPI



SCIT/SDWG/5/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

Cinquième session
Genève, 8 – 11 novembre 2004

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.60 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Lors des travaux préparatoires à la mise en place de la publication trilingue de la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette") et au développement de la base de données ROMARIN, il s'est avéré que l'identification numérique internationale des données bibliographiques (codes INID) prévue dans la norme ST.60 de l'OMPI ne permettait pas une publication suffisamment claire des données dans la gazette, ainsi que dans les bases de données ROMARIN et Madrid Express.
2. Par conséquent, le Bureau international a établi un descriptif de projet relatif à la révision de la liste des codes INID figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI en vue de son examen par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Ce descriptif de projet fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. *Le SDWG est invité :*

a) *à examiner la proposition de révision de la norme ST.60 de l'OMPI contenue dans le descriptif de projet qui fait l'objet de l'annexe du présent document; et*

b) *à envisager la création d'une tâche consacrée à la révision de la norme ST.60 dans le cadre de la tâche n° 33 ("Révision permanente des normes relatives au traitement non électronique") et à constituer une équipe d'experts chargée de cette révision.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

DESCRIPTIF DU PROJET DE RÉVISION DE LA LISTE DES CODES INID
FIGURANT DANS LA NORME ST.60 DE L'OMPI

Exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération

1. La dernière révision de la liste actuelle des codes INID figurant dans la norme ST.60 date de 1999; il s'agissait d'une révision mineure. Depuis, le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid a été révisé à deux reprises, en 2002 et en 2004. Ces révisions ont modifié de façon considérable la terminologie relative aux refus et ont introduit la possibilité d'inscrire des licences au registre international, si bien que l'on trouve aujourd'hui dans la gazette plusieurs codes INID qui ne figurent pas dans la norme ST.60.
2. De plus, le lancement de la base de données Madrid Express et le développement de la base de données ROMARIN ont fait apparaître l'absence de code INID pour plusieurs transactions spécifiques au système de Madrid. Cette absence résulte des modifications susmentionnées apportées au règlement d'exécution ou, dans certains cas, de la publication de données dans une rubrique particulière de la gazette, la nécessité d'attribuer immédiatement un code INID étant alors écartée.
3. Ce problème est apparu dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place de la publication trilingue de la gazette et au développement de la base de données ROMARIN. L'utilisation, dans la gazette, de codes INID ne correspondant pas aux normes est un problème connu de longue date qu'il convient de régler.

Objectifs de la tâche

4. L'objectif principal de la tâche consisterait à étendre la série de codes INID 800 (codes spécifiques à l'Arrangement et au Protocole de Madrid) afin de remédier aux insuffisances actuelles, et à permettre une publication suffisamment claire des données dans la gazette et les bases de données ROMARIN et Madrid Express.

Solutions possibles

5. La série de codes INID 800 devrait être développée. En particulier, il faudrait élaborer des codes correspondant à la nouvelle terminologie du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, ainsi que des codes pour les données actuellement publiées sous une rubrique trilingue de la gazette.

Avantages escomptés

6. La révision de la norme ST.60 aurait pour principal avantage de permettre la publication précise et cohérente des données relatives au système de Madrid dans la gazette, ainsi que dans les bases de données ROMARIN et Madrid Express. Cela réduirait le risque que des informations relatives au système de Madrid soient mal interprétées et contribuerait donc à une plus grande sécurité pour les titulaires de droits, les offices et les tiers.

[Fin de l'annexe et du document]